

RÈGLEMENT 1646-00-2011

RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	
1646-01-2012	7 juin 2012	
1646-02-2012	Abandonné 25 juillet 2012	
1646-03-2012	18 janvier 2013	
1646-04-2012	18 janvier 2013	
1646-05-2018	22 février 2019	

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CH	IAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
	SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
	ARTICLE 1		
	ARTICLE 2		
	ARTICLE 3		
	SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	1
	SECTION 2 ARTICLE 4		
	ARTICLE 5		
		MENT DE ZONAGE	
	ARTICLE 6	RENVOIS	1
	ARTICLE 7	TERMINOLOGIE	1
	SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	.1
	ARTICLE 8		
	ARTICLE 9		
	ARTICLE 1	0 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	2
CH	IAPITRE 2	PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	2
	SECTION 1		
	SECTION 1 ARTICLE 1	ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION	
	ARTICLE 1		
	SECTION 2 ARTICLE 1	PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	2
	ARTICLE 1	CONDITIONNEL	2
	ARTICLE 1	_ ·	
	ARTICLE 1		
	ARTICLE 1 ARTICLE 2		
	IAPITRE 3	USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'EVALUATION	4
	SECTION 1	LOGEMENT SUPPLEMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE	_
	ADTICLE 3	ISOLEE 1 ZONES D'APPLICATION	
	ARTICLE 2 ARTICLE 2		
	ARTICLE 2		4
		BIGÉNÉRATIONNEL	4
	SECTION 2	USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION	4
	ARTICLE 2	3.1 ZONE D'APPLICATION	4
	ARTICLE 2		
	ARTICLE 2	3.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES	5
	SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UN SERVICE AU VOLANT	.5
	ARTICLE 2		
	ARTICLE 2		
	ARTICLE 2	3.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AJOUT D'UN SERVICE AU VOLANT	5
	SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT DE BÂTIMENTS MODULAIRES POUR LES USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES	
	ARTICLE 2	3.7 ZONES D'APPLICATION	5
	ARTICLE 2		
	ARTICLE 2		
		POUR LES USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES	6
	SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UNE TERRASSE SUR TOIT	
		.E, INDUSTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE	
		3.10 ZONE D'APPLICATION	
	_	3.11 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ	_
	ARTICLE 2	3.12 CRITÈRE D'ÉVALUATION APPLICABLES À UNE TERRASSE SUR TOIT COMMERCIALE INDUSTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE	
		INDUSTRIELL OU INSTITUTIONINELLE	U

i

SECTION 6		POSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UNE SERRE SUR TOIT COMMERCIA USTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE	•
ARTICLE 2		ZONE D'APPLICATION	
ARTICLE 2	23.14	USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ	7
ARTICLE 2	23.15	CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UNE SERRE SUR TOIT	7
CHAPITRE 4	DIS	POSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	7
ARTICLE 2	24	ENTREE EN VIGUEUR	7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Beloeil. Toutefois, le règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique plus spécifiquement dans les zones mentionnées au chapitre 3.

ARTICLE 3 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 4 UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujetti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel, même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 6 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est à dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent règlement ou au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement ou règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement des permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement des permis et certificats et au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 10 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 100 \$ pour la première infraction, d'au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 300 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

ARTICLE 11 OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 12 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE ET DOCUMENTS EXIGÉS

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

Le tarif pour l'étude d'une demande est fixé à 400 \$, incluant les frais de publication d'avis public. Le requérant doit acquitter ces frais au moment de la demande.

[1646-01-2012, art. 1]

SECTION 2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 13 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents requis par le Règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 14 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet avec diligence la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 15 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères applicables du présent règlement.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

ARTICLE 16 TRANSMISSION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire du Comité transmet avec diligence la résolution faisant état de ses recommandations au conseil.

ARTICLE 17 AVIS PUBLIC

Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

ARTICLE 18 EXAMEN PAR LE CONSEIL

Le conseil doit, par résolution, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Préalablement à sa décision, le conseil pourra demander au requérant de présenter son projet lors d'une assemblée publique.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

ARTICLE 19 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

ARTICLE 20 PERMIS ET CERTIFICATS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

CHAPITRE 3 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'EVALUATION

SECTION 1 LOGEMENT SUPPLEMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEE

[1646-03-2012, art. 1]

ARTICLE 21 ZONES D'APPLICATION

Un logement supplémentaire ou bigénérationnel de plus de 45 mètres carrés peut être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée.

[1646-01-2012, art. 2] [1646-03-2012, art. 2] [1646-04-2012, art. 1] [1646-05-2018, art. 1]

ARTICLE 22 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Seul un logement supplémentaire ou bigénérationnel de plus de 45 mètres carrés est autorisé comme usage additionnel à une habitation autorisé comme usage additionnel à une habitation en vertu du règlement de zonage en vigueur peut être autorisé en vertu du présent règlement.

[1646-01-2012, art. 3] [1646-03-2012, art. 3] [1646-05-2018, art. 2]

ARTICLE 23 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU BIGÉNÉRATIONNEL

- 1. L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant;
- 2. Le bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale;
- 3. Les aménagements extérieurs, incluant les aires de stationnement, galeries, perrons, balcons, terrasses, remises, clôtures et autres constructions accessoires doivent s'apparenter avec ce qui est normalement érigé ou aménagé pour une habitation unifamiliale;
- 4. L'usage conditionnel proposé ne doit pas être générateur de pollution sonore, visuelle, lumineuse ou atmosphérique nuisible pour le voisinage.

[1646-03-2012, art. 4] [1646-05-2018, art. 3]

SECTION 2 USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

ARTICLE 23.1 ZONE D'APPLICATION

La présente section s'applique dans la zone H-113 identifiée au plan de zonage en vigueur.

[1646-03-2012, art. 5]

ARTICLE 23.2 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Seuls les usages commerciaux suivants, autorisés comme usage complémentaire à une habitation en vertu du règlement de zonage, peuvent être autorisés dans un bâtiment accessoire à une résidence unifamiliale :

- 1. Assurance, agent et courtier d'assurances et service (614);
- 2. Service relié à la fiscalité (6191);
- 3. Autres services immobiliers, financiers et d'assurance (6199);
- 4. Service photographique (sauf la vente au détail de matériel photographique) (622);
- 5. Service de publicité (631);
- 6. Service de soutien aux entreprises (633);
- 7. Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638);

- 8. Service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392);
- 9. Service juridique (652);
- 10. Service informatique (sauf la vente au détail de matériel informatique) (655);
- 11. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres (6594);
- 12. Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière (6595);
- 13. Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre) (6616).

L'usage ainsi autorisé peut être exercé par au plus deux personnes autres que l'occupant du bâtiment principal.

[1646-03-2012, art. 5]

ARTICLE 23.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « usage commercial complémentaire» sont les suivants:

- 1. l'usage projeté doit être compatible avec le milieu environnant;
- 2. l'usage projeté doit être exercé dans un bâtiment accessoire existant avant l'entrée en vigueur du règlement et où s'exerce déjà un usage commercial;
- 3. le bâtiment accessoire ne doit pas être agrandi;
- 4. les aires de stationnement doivent être suffisantes pour ne pas entraîner de stationnement sur rue;
- 5. des aménagements extérieurs doivent être prévus afin d'atténuer les impacts sur le voisinage, le cas échéant. »

[1646-03-2012, art. 5]

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UN SERVICE AU VOLANT

ARTICLE 23.4 ZONES D'APPLICATION

La présente section s'applique dans les zones C-512, C-523, C-534, C-733 et C-743 identifiées au plan de zonage en vigueur.

[1646-05-2018, art. 4]

ARTICLE 23.5 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Seul un service au volant est autorisé pour un établissement commercial.

[1646-05-2018, art. 4]

ARTICLE 23.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AJOUT D'UN SERVICE AU VOLANT

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « Service au volant pour un usage commercial » sont les suivants :

- 1. L'usage conditionnel proposé est compatible avec le milieu environnant;
- 2. L'usage conditionnel proposé n'entre pas en conflit avec la circulation piétonne et automobile sur le site ainsi que sur la voie publique;
- 3. L'usage conditionnel proposé est desservi par une offre satisfaisante d'équipements de dépôt de matières résiduelles;
- 4. L'usage conditionnel proposé ne doit pas être générateur de pollution sonore, visuelle, lumineuse ou atmosphérique nuisible pour voisinage;
- 5. L'usage conditionnel proposé n'est pas localisé à proximité de la voie publique.

[1646-05-2018, art. 4]

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT DE BÂTIMENTS MODULAIRES POUR LES USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 23.7 ZONES D'APPLICATION

La présente section s'applique dans les zones P-102, P-203, P-412, P-423, P-525 et P-708 identifiées au plan de zonage en vigueur.

[1646-05-2018, art. 5]

ARTICLE 23.8 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Un bâtiment modulaire comportant plusieurs classes est autorisé pour les usages institutionnels, publics et communautaires.

[1646-05-2018, art. 5]

ARTICLE 23.9 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AJOUT D'UN BÂTIMENT MODULAIRE POUR LES USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « bâtiment modulaire » sont les suivants :

- 1. L'usage conditionnel proposé est compatible avec le milieu environnant;
- 2. L'usage conditionnel proposé ne doit pas être générateur de pollution sonore, visuelle, lumineuse ou atmosphérique nuisible pour le voisinage;
- 3. L'usage conditionnel proposé ne génère aucun impact ou un impact négligeable sur la qualité paysagère de son milieu d'insertion;
- 4. L'usage conditionnel proposé est temporaire et une date de cessation de l'usage conditionnel est prévue;
- 5. L'usage conditionnel proposé ne compromet pas les aménagements déjà en place et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. »

[1646-05-2018, art. 5]

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UNE TERRASSE SUR TOIT COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 23.10 ZONE D'APPLICATION

Les terrasses sur toit sont autorisées pour les activités des classes d'usages commerciales, industrielles et institutionnelles sur l'ensemble du territoire.

[1646-05-2018, art. 6]

ARTICLE 23.11 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Une terrasse sur toit est autorisée pour un usage commercial, industriel ou institutionnel.

[1646-05-2018, art. 6]

ARTICLE 23.12 CRITÈRE D'ÉVALUATION APPLICABLES À UNE TERRASSE SUR TOIT COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « terrasse sur toit commerciale, industrielle ou institutionnelle » sont les suivants :

- 1. L'usage conditionnel proposé est compatible avec le milieu environnant;
- 2. L'usage conditionnel proposé est compatible avec les usages existants sur le terrain et ceux situés à proximité;
- 3. L'usage conditionnel proposé ne génère aucun impact négligeable sur le climat sonore existant à proximité des usages résidentiels et autres usages sensibles;
- 4. La terrasse sur toit est peu ou pas visible depuis les terrains adjacents occupés par un usage du groupe « Habitation » (H);
- 5. L'usage conditionnel proposé ne doit pas être générateur de pollution sonore, visuelle, lumineuse ou atmosphérique nuisible pour le voisinage;
- 6. Des mesures de mitigation doivent être prévues afin de limiter les impacts sur le voisinage;
- 7. L'usage conditionnel proposé camoufle au plus possible les équipements techniques du bâtiment implantés sur le toit. »

[1646-05-2018, art. 6]

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UNE SERRE SUR TOIT COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 23.13 ZONE D'APPLICATION

Les serres domestiques sur toit sont autorisées pour les activités des classes d'usages commerciales, industrielles et institutionnelles sur l'ensemble du territoire.

[1646-05-2018, art. 7]

ARTICLE 23.14 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Une serre sur toit est autorisée pour un usage commercial, industriel ou institutionnel.

[1646-05-2018, art. 7]

ARTICLE 23.15 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UNE SERRE SUR TOIT

- 1. Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « Serres domestiques sur toit » sont les suivants :
- 2. L'usage conditionnel proposé est compatible avec le milieu environnant;
- 3. L'usage conditionnel proposé est compatible avec les usages existants sur le terrain et ceux situés à proximité;
- 4. L'usage conditionnel proposé ne génère aucun impact négligeable sur le climat sonore existant à proximité des usages résidentiels et autres usages sensibles;
- 5. L'usage conditionnel proposé est peu ou pas visible depuis les terrains adjacents occupés par un usage du groupe « Habitation » (H);
- 6. L'usage conditionnel proposé ne doit pas être générateur de pollution sonore, visuelle, lumineuse ou atmosphérique nuisible pour le voisinage;
- 7. Des mesures de mitigation doivent être prévues afin de limiter les impacts sur le voisinage;
- 8. L'usage conditionnel proposé camoufle au plus possible les équipements techniques du bâtiment implantés sur le toit. »

[1646-05-2018, art. 7]

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24 ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.